



DIRECTION DES ACTIVITÉS  
INDUSTRIELLES ET DU TRANSPORT

A Fontenay-aux-Roses, le 23 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-DIT-2010-069635

**ALCYON**  
**41 rue des Plantes**  
**75014 PARIS**

**Objet :** Lettre de suite - Inspection de la radioprotection n° INS-2010-ALCYON-0001 du 26 octobre 2010

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98  
Code du travail  
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Paris le 26 octobre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

Alcyon distribue des générateurs de rayons X destinés au radio-diagnostic vétérinaire de marque INTECH. Les inspecteurs ont noté que ces appareils ne sont ni utilisés, ni détenus par le personnel d'Alcyon. Seuls des appareils factices ne contenant pas de tube générant des rayons X sont détenus par Alcyon pour des démonstrations.

Les inspecteurs ont toutefois noté que des personnels d'Alcyon sont susceptibles d'assister à l'installation et à l'utilisation de générateurs de rayons X.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- Sans Objet

## **B. Compléments d'informations**

- Personne compétente en radioprotection - Etude de poste

Vous avez déclaré aux inspecteurs que les personnels d'Alcyon n'utilisent pas de générateurs de rayons X mais que 6 personnes sont susceptibles d'assister à l'installation par INTECH et à l'utilisation par des vétérinaires de générateurs de rayons X. Vous avez également précisé que ces personnes portent un dosimètre passif trimestriel et utilisent, si possible, les équipements de protection individuels disponibles sur les lieux. Aucune personne compétente en radioprotection n'a été désignée.

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection notamment lorsque l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnement ionisant entraîne un risque d'exposition de ses travailleurs. L'analyse des postes de travail prévue par l'article R.4451-11 du code du travail permet à l'employeur, après avis du médecin du travail, de potentiellement classer les travailleurs (article R.4451-44 à 4451-46).

**Demande B1** : Je vous demande de transmettre à l'ASN la note de nomination d'une personne compétente en radioprotection ainsi que la copie de son attestation de réussite à la formation.

**Demande B2** : Je vous demande de transmettre à l'ASN l'analyse formalisée des postes de travail de salariés de votre établissement. Cette analyse devra conclure sur le classement des travailleurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation  
l'adjointe au directeur des activités industrielles et du  
transport**

**SIGNE PAR**

**Sylvie RODDE**